

G.D.

L'an mil neuf cent cinquante quatre.

Le quatre août.

Par devant Maître Frans LAMBERT, Notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Gerardus-Polydorus DE GEZELIE, ingé-
nieur, né à Gand, le vingt neuf janvier mil neuf cent
trois, et son épouse qu'il assiste et autorise dame
Irena-Joanna-Constantia Van de Walle, sans profes-
sion, née à Gand, le vingt huit janvier mil neuf
cent deux, demeurant ensemble à Laethem-Saint-Martin.

" Mariés sous le régime de la communauté réduite
" aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu
" par le Notaire Troch à Gand, le dix-sept novem-
" bre mil neuf cent vingt six".

Lesquels nous ont tout d'abord exposé ce qui suit :

I) Monsieur et Madame De Gezelle-Van de Walle
sont propriétaires du bien suivant :

Commune d' I X E L L E S /

Un terrain à bâtir présentant à front de la
chaussée de Boendael une façade de dix huit mètres
septante trois centimètres, à front de la Place de
la Petite Suisse une façade de trente neuf mètres
soixante un centimètres, et à front de l'avenue Gé-
néral Médecin Derache une façade de vingt mètres;
contenant en superficie d'après mesurage dix ares
quatre-vingt-six centiares, cadastré ou l'ayant été
section C numéro 264 n°9; tenant ou ayant tenu à la
chaussée de Boendael, à la Place de la Petite Suisse,
à l'avenue Général Medecin Deracht, à Roba veuve
Camille, et à Marlier.

" Telle et ainsi que cette parcelle est figurée
" sous tinte rose sur le plan avec procès-ver-
" bal de mesurage dressé par le Géomètre Expert
" Immobilier Raymond De Ceuster à Uccle-Bruxel-
" les, le douze mai mil neuf cent cinquante qua-
" tre, lequel plan, qui porte le numéro I, de-
" meurera ci-annexé, après avoir été paraphé "ne
" varietur" par les comparants et le Notaire".

Origine de Propriété.

Les époux De Gezelle-Van de Walle sont proprié-
taires du bien précédent, pour l'avoir acquis de

Rec de base
4 août 1994

n° 2757



5 FR

BELGIQUE

Fernand-Victor-Isidore Moraine, industriel, à
Saint-Gilles-Bruxelles, et son épouse Claire-Ma-
rie-Barbe Crickx, sans profession; suivant acte
reçu par le Notaire soussigné, et le Notaire Emile
Marchant à Uccle, le deux juillet mil neuf cent
cinquante quatre, non encore transcrit.

Les époux Moraine-Crickx en étaient proprié-
taires, pour l'avoir acquis de la société coopé-
rative en liquidation " Comptoir National des
Matériaux ", ayant son siège à Bruxelles, aux ter-
mes d'un acte reçu par les Notaires Marchant pré-
nommé et Charles Moureaux à Etterbeek, le quatre
octobre mil neuf cent quarante un, transcrit au
cinquième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le
vingt octobre suivant volume 259 numéro 5.

La dite société coopérative était proprié-
taire de ce bien, pour lui avoir été attribué aux
termes d'un acte d'échange intervenu entre elle et
la " Commune d'Ixelles ", en date du quatre septem-
bre mil neuf cent trente sept, transcrit au deu-
xième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix
sept septembre suivant volume 2669 n°8.

Conditions spéciales - Servitudes.

Stipulations spéciales contenues dans l'acte
du quatre octobre mil neuf cent quarante un :

" Concernant les servitudes, l'acte d'échange
" prémentionné, mentionne littéralement ce qui
" suit ; sous l'article neuf :
" " La société coopérative "Comptoir National des
" " Matériaux, s'engage à ériger sur le terrain
" " cédé par la Commune d'Ixelles, un immeuble
" " à appartements, comportant au minimum six éta-
" " ges, et dont les plans des façades seront sou-
" " mis au préalable à l'approbation des Bourgmes-
" " tre et Echevins de la Commune d'Ixelles".

" Par sa lettre en date du vingt sept septembre
" mil neuf cent quarante un, en possession de l'
" acquéreur qui le reconnaît, la Commune d'Ixel-
" les n'a plus fixé de délai pour bâtir et a re-
" noncé à sa prétention d'ériger six étages; elle
" a toutefois maintenu pour l'acquéreur l'obliga-



"tion de soumettre à l'approbation des plans des
" façades à son collège échevinal. La clôture se
" trouvant sur le terrain vendu n'est pas comprise
" dans la présente vente, et appartient à la société
" de publicité "H.P.B.".

Les acquéreurs, dans toute ou partie du terrain
prédécrit, seront subrogés dans les stipulations spé-
ciales qui précèdent, le tout sans recours contre
Monsieur et Madame De Gezelle - Van de Walle.

II) Monsieur et Madame De Gezelle-Van de Walle,
ont décidé de faire ériger sur le terrain prédécrit,
un immeuble à appartements multiples, qui sera régi
suivant les dispositions permises par la loi du huit
juillet mil neuf cent vingt quatre sur la co-pro-
priété.

III) *On peut* Ils ont fait établir, à cet effet, les docu-
ments suivants, qui demeureront ci-annexés, après
avoir été paraphés "ne varietur" par eux et le No-
taire.

Il est au surplus
à remarquer que
Commune d'Ixel-
s fait partie de
tous tombant sous
application de l'
arrêté loi du deux
septembre mil neuf
cent quarante six
sur l'urbanisme et
les dispositions
cet arrêté s'impo-
ne en ce qui con-
cerne la construc-
tion du présent im-
meuble, de même que
les prescriptions
anées ou à émaner
des autorités compé-
tentes quant à ce.

voi approuvé.

A) Plans de la construction au nombre de neuf et nu-
méroterés : II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X,
établis par l'Architecte Eddy Truillet à Bruxelles,
immatriculé B.R.2486.

Plan numéro II : Situation de l'immeuble.

Plan numéro III : Façade principale.

Plan numéro IV : Façade postérieure et Coupes.

Plan numéro V : Toiture.

Plan numéro VI : Sous-sols.

Plan numéro VII : Rez-de-chaussée.

Plan numéro VIII : Premier, deuxième et troisième éta-
ges.

Plan numéro IX : quatrième étage.

Plan numéro X : cinquième étage.

B) Description générale des Travaux de Gros œuvre
et des parties communes, ainsi que le parachèvement
de celles-ci :

A- Gros œuvre :

1. Terrassements.
2. Caves.
3. Raccordements.

XIEME FEUILLET
DOUBLE.

J.G. & G. J. W.

4. Mortier.
5. Fondations.
6. Maçonneries pour fondations.
7. Mitoyennetés.
8. Maçonneries en élévation.
9. Façade principale.
10. Façade postérieure.
11. Béton armé.
12. Canalisations.
13. Planchers.
14. Pavements.
15. Toiture.
16. Parties métalliques.
17. Zinguerie.
18. Souches de cheminées.
19. Linteaux.

B- Parachèvement des parties communes.

1. Plafonnages.
2. Menuiseries.
3. Escaliers.
4. Ascenseurs.
5. Electricité
6. Plomberie.
7. Gaz
8. Chauffage à eau chaude.
9. Peinture.

2- Description des Travaux de parachèvement des parties privatives :

1. Pavements et faïences.
2. Plafonnages.
3. Menuiseries.
4. Vitrerie.
5. Marbrerie.
6. Electricité.
7. Gaz.
8. Plomberie.
9. Quincaillerie.
10. Modifications.
11. Chauffage.
12. Peinture.
13. Poutrelles.

Cet exposé fait, et en vue d'établir d'ores et déjà le statut de l'immeuble à édifier suivant les dispositions permises par la loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre sur la co-propriété, les comparants nous ont requis d'acter ce qui suit :

D I V I S I O N

Monsieur et Madame De Gezelle - Van de Walla, déclarent opérer la division de l'immeuble, conformément à la description suivante, et aux plans dont l'analyse est faite ci-après :

SOUS-SOIS : (Plan numéro VI)

Parties communes : Rampe des garages, cour des garages, jardinet, local pour vélos, locaux pour compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, locaux pour chaufferies et accessoires, locaux pour matériel, dégagements, escaliers, cages d'escaliers, ascenseurs, cages d'ascenseurs, gaines, aeras, etcetera...

Parties privatives :

A) cinquante un caves numérotées de 1 à 51.

Ces caves sont destinées à dépendre de la partie privative des divers appartements de l'immeuble. Elles seront attribuées à ces appartements lors de la passation des actes authentiques de vente. Les caves ne comportent pas de quotités dans les parties communes distinctes de celles accessoires des appartements dont elles sont la dépendance.

Les aliénations ou échanges de caves sont permis entre les propriétaires d'appartements. On ne peut être propriétaire d'une cave sans être propriétaire d'un appartement dans l'immeuble.

Une cave ne peut être donnée en location ni concédée en jouissance qu'à un occupant dans l'immeuble. Les aliénations ou échanges de caves ne modifient pas les quotités dans les parties communes, accessoires des appartements, dont les caves sont aliénées ou échangées.

B) Douze garages numérotés de 1 à 12. comportant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

le local proprement dit avec ses portes.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les deux /millièmes/ millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain, en ce qui concerne



garage numéro
et trois / millièmes pour chacun
des autres garages.
envoi approuvé.

TROISIÈME FEUILLET
UBLIE.

F. G. Walla

Les garages peuvent être aliénés séparément même à des personnes ne possédant pas d'appartement dans l'immeuble, et loués semblablement. Un garage ne peut servir qu'à gérer une automobile, des vélos ou motos, à usage privé, à l'exception de tous véhicules de location, des voitures d'enfants, servir de réserve ou pour l'installation d'un petit atelier d'amateur.

REZ-DE-CHAUSSEE (Plan numéro VII).

Parties communes : notamment : rampe vers les garages avec sa porte, halls d'entrée, escaliers, cages d'escaliers, ascenseurs, cages d'ascenseurs, gaines, aéras, etcetera....

Parties privatives :

Neuf appartements étant, en faisant face à l'immeuble de la chaussée de Boendael à l'avenue Général Médecin Derache :

- appartement numéro 1 a.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

entrée, hall, salle de bains avec water-closet, cuisine, living, deux chambres, débarras, terrasse arrière; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

une
renvoi approuvé.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt -et - un / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (21 / 1.000èmes)

- appartement numéro 1 b.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains avec water-closet, living, chambre, office, cuisine; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les quinze quinze mi / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (15 / 1.000èmes).

- appartement numéro 2.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, living-salon,

chambre, cuisine, terrasse arrière; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les dix-neuf indivis / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (19 /1.000èmes).

- Appartement numéro 3.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, living-salon, chambre, cuisine, terrasse arrière; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les dix-neuf millièmes / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (19 /1.000èmes).

- Appartement numéro 4.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, living-salon, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt-deux deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22 /1.000èmes).

- Appartement numéro 5.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, living-salon, chambre cuisine, terrasse arrière; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les dix-neuf neuf / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (19 /1.000èmes).

- Appartement numéro 6 a (flat).

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, salle de bains avec water-closet, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les onze / millièmes / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (11 /1.000èmes).

- Appartement numéro 6 b.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

entrée, hall, salle de bains avec water-closet, cuisine, living, deux chambres, terrasse arrière; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les dix-sept / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain. (19 /1.000èmes).

- Appartement numéro 7.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, living, cuisine, chambre, terrasse arrière; plus aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les quatorze, / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (14 /1.000èmes)

PREMIER ETAGE (Plan numéro VIII).

Parties communes :

paliers, escaliers, cages d'escaliers, ascenseurs, cage d'ascenseurs, gaines, aéras, etcetera...

Parties privatives :

Dix appartements étant, en faisant face à l'immeuble

de la chaussée de Boendael à l'avenue Général Sédecin

Derache :

- appartement numéro 8. (flat).

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, water-closet, salle de bains, cuisine, living, terrasse arrière, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.



b) en co-propriété et indivision forcée :
Les douze douze / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (12 / 1.000èmes).
- Appartement numéro 9 a :

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :
entrée, hall, salle de bains avec water-closet, living, chambre, cuisine, terrasse arrière, balcon ayant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

Les vingt un / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (20 / 1.000èmes).

- Appartement numéro 9 b.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :
hall, salle de bains avec water-closet, chambre, living, office, cuisine, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les dix - sept sept / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (17 / 1.000 èmes).

- Appartement numéro 10.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22 / 1.000 èmes).

- Appartement numéro 11.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

QUIEME FEUILLET DOUBLE.

10 & 11
H

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt-deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22/1.000èmes).

- Appartement numéro 12.a.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt-deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22/1.000èmes).

- Appartement numéro 12.b.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt-deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22/1.000èmes).

- Appartement numéro 14.a. (flat)

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, cuisine, living, salle de bains avec water-closet, balcon avant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les onze / millièmes / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (11/1.000èmes).

- Appartement numéro 14.b.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

entrée, hall, salle de bains avec water-closet, living, cuisine, deux chambres, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :



les dix-neuf millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (19 /1.000èmes).

- Appartement numéro 15.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive : hall, salle de bains, water-closet, cuisine, living, chambre, terrasse arrière; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les seize millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (16 /1.000èmes).

DEUXIEME ETAGE. (Plan numéro VIII)

Parties communes :

palliers, escaliers, cages d'escaliers, ascenseurs, cages d'ascenseurs, gaines, zéras, etcetera...

Parties privatives :

Dix appartements étant, en faisant face à l'immeuble de la chaussée de Boendael à l'avenue Général Médecin Dérache :

- Appartement numéro 16 (flat).

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, water-closet, salle de bains, cuisine, living, terrasse arrière; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les douze millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (12 /1.000èmes).

- Appartement numéro 17 a.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

entrée, hall, salle de bains avec water-closet, living, chambre, cuisine, terrasse arrière, balcon avant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

MEME FEUILLET DOUBLE.

B *J* *M*

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt - ~~vingt~~ / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (20 / 1.000èmes)

- Appartement numéro 17b,

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains avec water-closet, chambre, living, office, cuisine, balcon avant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les dix - ~~sept~~ / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (17 / 1.000èmes)

- Appartement numéro 18,

comportant :

) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt - deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22 / 1.000èmes).

- Appartement numéro 19,

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt - deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22 / 1.000èmes).

- Appartement numéro 20.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

-  BELGIQUE
25 FR.
BELGIQUE
- b) en co-propriété et indivision forcée :
les vingt - deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22 /1.000èmes).
- Appartement numéro 21.
- comportant :
- a) en propriété privative et exclusive :
hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.
- b) en co-propriété et indivision forcée :
les vingt - deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22 /1.000èmes).
- Appartement numéro 22a (flat).
- comportant :
- a) en propriété privative et exclusive :
hall, cuisine, living, salle de bains avec water-closet, balcon avant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.
- b) en co-propriété et indivision forcée :
les onze / millièmes / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (11 /1.000èmes).
- Appartement numéro 22b,
- comportant :
- a) en propriété privative et exclusive :
entrée, hall, salle de bains avec water-closet; living, cuisine, deux chambres, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.
- b) en co-propriété et indivision forcée :
les dix - neuf / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (19 /1.000èmes).
- Appartement numéro 23.
- comportant :
- a) en propriété privative et exclusive :
hall, salle de bains, water-closet, cuisine, living, chambre, terrasse arrière, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.
- b) en co-propriété et indivision forcée :

PIEME FEUILLET
DOUBLE.

fl & M dhr

les seize ~~seize~~ / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (16 /1.000èmes).

TROISIÈME ETAGE. (Plan numéro VIII).

Parties communes :

Paliers, escaliers, cages d'escaliers, ascenseurs, cages d'ascenseurs, gaines, aéras, etcetera....

Parties privatives :

Dix appartements étant, en faisant face à l'immeuble de la chaussée de Boendaal à l'avenue Général Meeden Deracht :

- Appartement numéro 24, (flat)

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, water-closet, salle de bains, cuisine, living, terrasse arrière; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les douze ~~douze~~ / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (12 /1.000èmes).

- Appartement numéro 25a,

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

entrée, hall, salle de bains avec water-closet, living, chambre, cuisine, terrasse arrière, balcon ayant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt ~~indivis~~ / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (20 /1.000èmes).

- Appartement numéro 25 b/

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains avec water-closet, chambre, living, office, cuisine, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les dix - sept / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (17 /1.000èmes).

- Appartement numéro 26.



1573997

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt - deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain. (22 /1.000èmes)

- Appartement numéro 27,

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt - deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain. (22 /1.000èmes)

- Appartement numéro 28,

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt - deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain. (22 /1.000èmes).

- Appartement numéro 29,

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt - deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain. (22 /1.000èmes).

- Appartement numéro 30a (flat)

comportant :

ITIEME FEUILLET DOUBIE

*8.4.50
H.M.*

a) en propriété privative et exclusive :

hall, cuisine, living, salle de bains avec water-closet; balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les onze indivis / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain. (11 /1.000èmes)

- L'appartement numéro 30 b.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

entrée, hall, salle de bains avec water-closet, living, cuisine, deux chambres, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les dix-neuf / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain, (19 /1.000èmes).

- L'appartement numéro 31,

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, cuisine, living, chambre, terrasse arrière; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les seize / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (16 /1.000èmes).

QUATRIÈME ETAGE (Plan numéro IX).

Parties communes :

paliers, escaliers, cages d'escaliers, ascenseurs, cages d'ascenseurs, gaines, aérans, etcetera...

Parties privatives :

Huit appartements étant, en faisant face à l'immeuble de la chaussée de Boendael à l'avenue Général Médecin Derache :

- Appartement numéro 32a,

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

entrée, hall, salle de bains avec water-closet, living, chambre, cuisine, terrasse arrière, balcon a-

vant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée:

les vingt - ~~dix~~ / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain. (20 /I.000èmes)

- Appartement numéro 32b.

comprénant :

a) en propriété privative et exclusive:

hall, salle de bains avec water-closet, living, chambre, office, cuisine, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée:

les dix - sept / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (17 /I.000èmes)

- Appartement numéro 33.

comprénant :

a) en propriété privative et exclusive:

hall, living-salon, salle de bains, water-closet, cuisine, deux chambres, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée:

les vingt - deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22 /I.000èmes)

- Appartement numéro 34.

comprénant :

a) en propriété privative et exclusive:

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée:

les vingt - deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22 /I.000èmes).

- Appartement numéro 35.

comprénant :

a) en propriété privative et exclusive:

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors



R. & J. J. H.

de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt - deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22 /1.000èmes).

- Appartement numéro 36,

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salle de bains, water-closet, salon-living, deux chambres, cuisine, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt - deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22 /1.000èmes).

- Appartement numéro 37 a. (flat)

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, cuisine, living, salle de bains avec water-closet, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les onze dans les / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (11 /1.000èmes).

- Appartement numéro 37 b.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

entrée, hall, salle de bains avec water-closet, cuisine, living, deux chambres, terrasse arrière, balcon avant; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les dix neuf / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain, (19/1.000èmes).

CINQUIÈME ETAGE (Plan numéro X)

Parties communes :

paliers, écheliers, cages d'escaliers, ascenseurs, ca-
ges d'ascenseurs, gaines, aérations, etcetera...

Parties privatives :

Quatre appartements étant, en faisant face à l'immeu-
ble de la chaussée de Boendael à l'avenue Général

Médecin Derache :

- Appartement numéro 38,

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salon-living, cuisine, chambre de bonne, deux chambres, boudoir, chambre d'armoires, salle de bains, water-closet, terrasse arrière, balcon avant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt-neuf / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (29 / 1.000èmes)

- Appartement numéro 39 :

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living-salon, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, terrasse arrière, balcon avant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt-deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22 / 1.000èmes).

- Appartement numéro 40 :

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living-salon, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, terrasse arrière, balcon avant, avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

b) en co-propriété et indivision forcée :

les vingt-deux / millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain (22 / 1.000èmes).

- Appartement numéro 41.

comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, salon-living, cuisine, chambre de bonne,



CC
C/C
C/C

D

EME FEUILLET DOUBLE.

*57 8.9.66
b. t.*

deux chambres, boudoir, chambre d'armoires, salle de bains, water-closet, terrasse arrière, balcon ayant ; avec aux sous-sols la cave à attribuer lors de la passation de l'acte authentique de vente.

TERRASSE-TOIT (Plan V)

Les terrasses sur le troisième étage chaussée de Boendael, sur le troisième étage avenue Général Médecin Derache, sur le quatrième étage chaussée de Boendael, sur le quatrième étage avenue Général Médecin Derache, de même que sur le cinquième étage, constituent toit. Ces terrasses sont des parties communes. L'accès à ces terrasses est interdit, sauf pour les nécessités communes.

Des antennes de radiovision et de radiophonie pourront être installées sur la terrasse formant toiture sur le cinquième étage.

MONSIEUR ET MADAME DE GEZELIE, -VAN de WALLE se réservent expressément le droit, sans intervention des autres co-propriétaires, de diviser et de combiner les parties privatives d'un ou de plusieurs niveaux, suivant les variantes qu'ils jugeront utiles, et de redistribuer en conséquence les quotités indivises y afférentes, mais à la condition qu'il n'y ait pas plus de :

- 1) pour le rez-de-chaussée : neuf appartements;
- 2) pour le premier étage : dix appartements;
- 3) pour le deuxième étage : dix appartements,
- 4) pour le troisième étage : dix appartements,
- 5) pour le quatrième étage : huit appartements;
- 6) pour le cinquième étage : quatre appartements; chaque niveau comportant comme déjà dit :
 - 1) le rez-de-chaussée : cent cinquante neuf / millièmes.
 - 2) le premier étage : cent quatre-vingt-trois / millièmes.
 - 3) le deuxième étage : cent quatre-vingt-trois / millièmes.
 - 4) le troisième étage : cent quatre-vingt-trois / millièmes.
 - 5) le quatrième étage : cent cinquante cinq / millièmes.

6) le cinquième étage : cent deux / millièmes.
Soit au

dans les parties communes dont le terrain.

La détermination des éléments privatifs résultant de la division ci-dessus, appelle à la vie juridique les divers fonds distincts ayant chacun à leur suite comme accessoires inséparables, le nombre de millièmes dans les parties communes (dont le terrain) ci-avant fixé.

De ce fait donc, l'immeuble est composé de parties privatives, qui sont la propriété exclusive de leur propriétaire, et de parties communes, accessoires des parties privatives, dont la propriété appartient en indivision forcée, à tous les co-propriétaires, chacun pour un fraction, et attribuées aux locaux privatifs comme déterminé ci-dessus.

La quote part de chacun des propriétaires de locaux privatifs dans les diverses parties de l'immeuble, terrain compris, est exprimée, comme déjà mentionné, en millièmes, pour former un total de mille/millièmes pour l'ensemble.

Les appartements et garages se voient attribuer le nombre de millièmes préindiqué.

Ce nombre ainsi possédé par chacun des co-propriétaires, fixe en principe, sa contribution dans les charges communes générales. Il est déterminé tant par la surface utile des locaux privatifs que par la valeur supposée de leur utilisation, il doit être accepté et s'impose aux co-propriétaires, sous réserve de ce qui est dit à l'article 6 du règlement général de co-propriété et ci-dessus.

Monsieur et Madame De Gezelle-Van de Walle se réservent également expressément le droit de procéder à des modifications et aménagements de détails aux plans et au cahier des charges, suivant les nécessités techniques, dont sera seul juge l'architecte auteur des plans ou son remplaçant, et ce sans l'intervention des autres co-propriétaires.

NZIEME FEUILLET DOUBLE.

Mitoyenneté.

Monsieur et Madame De Gezelle-Van de Walle se réservent expressément le droit de percevoir à leur seul profit, le prix d'acquisition par les voisins de la mitoyenneté des murs et pignons séparatifs des propriétés voisines.



573994

Ce prix sera touché directement par les époux De Gezelle-Van de Walle susdits, sur leur simple quittance, et sans l'intervention des co-propriétaires de l'immeuble dont question au présent acte.

Si toutefois, lesdits co-propriétaires (leurs successeurs, ayants-droit ou ayants-cause) devaient prêter aux époux De Gezelle-Van de Walle, leurs bons offices pour leur permettre de toucher le prix dont question, ils s'engagent à le faire gracieusement et à première demande.

Monsieur et Madame De Gezelle-Van de Walle pourront en tout cas également utiliser les mitoyennetés dont question pour eux mêmes, ou pour tous tiers de leur choix, et à toutes fins qu'ils jugeront utiles, et notamment pour toutes constructions éventuelles, sans devoir de ce chef, quoi que ce soit aux propriétaires ou co-propriétaires de l'immeuble dont question au présent acte de base.

Les droits que se réservent ici Monsieur et Madame De Gezelle-Van de Walle, n'emportent pour eux aucune obligation de protection ou d'entretien, ni de responsabilité des murs et pignons prémentionnés, qui demeureront aux entiers risques, périls et charges des co-propriétaires.

Acte de base.

Le présent acte de base forme un tout avec ses annexes, il sert à la détermination des droits et obligations des co-propriétaires futurs. Il est obligatoire pour eux et pour tous ceux qui posséderont à l'avenir sur l'immeuble ou une partie quelconque de celui-ci, un droit de quelque nature que ce soit, et les oblige et obligé de même solidairement et indivisiblement leurs héritiers, successeurs et ayants-droit à quelque titre que ce soit; en conséquence, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés en ont une parfaite connaissance, et qu'ils sont subrogés de plein droit, par le seul fait d'être devenus propriétaires ou occupants d'une partie quelconque de l'immeuble, et bénéficiaires de tous droits quels qu'ils soient, intéressant l'immeuble dans tous les droits et obligations qui en résultent ou en résulteront.

Clause compromissoire.

Tout différend pouvant surgir relativement au présent acte (et à ses annexes) son interprétation, ou son exécution, sera soumis à un arbitre choisi de commun accord par les parties alors en cause, ou à défaut d'accord par Monsieur le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Cet arbitre aura les pouvoirs d'amiable compositeur, dispensé de suivre les règles du droit et de la procédure et autorisé à juger en équité. Ses décisions seront rendues en dernier ressort, et exécutées par les parties, sans appel ni recours quelconques.

Déclaration.

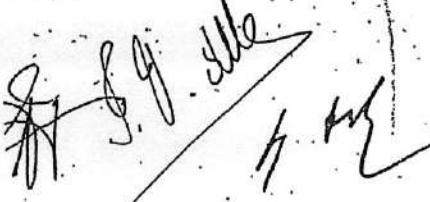
Les comparants requièrent expressément le Notaire soussigné, de faire transcrire le présent acte de base.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les comparants en leur demeure susindiquée.

Mandat.

Madame Iréna Van de Walle, épouse ici assistée et autorisée de Monsieur Gérardus De Gezelle, tous deux préqualifiés, déclare constituer pour son mandataire spécial son mari prénommé, auquel elle donne tous pouvoirs de pour elle et en son nom, et pour la communauté d'acquêts existant entre eux, aux prix, clauses, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, conclure avec tous amateurs de locaux privatifs dans l'immeuble prédictif, tous contrats de vente, d'échange et entreprise; recevoir les prix en principal, intérêts, frais et accessoires, aussi bien les prix de vente que les montants des contrats d'entreprise, les soultes des échanges; en donner bonnes et valables quittances; accepter pour sûreté des prix de vente, des prix d'entreprise et des soultes d'échanges, toutes garanties immobilières et mobilières, fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement des prix de vente et des contrats d'entreprise et des soultes d'échanges;



Recevoir ces prix, soit des acquéreurs, soit des maîtres de l'ouvrage, soit de tous bailleurs de fonds payant à la décharge leur décharge en vue de subrogations; consentir à toutes subrogations mais sans garantie de tous droits personnels et réels.

Accepter même que les inscriptions d'office soient prises directement au profit des bailleurs de fonds, et renoncer à leur égard au privilège, et à l'action résolutoire avec consentement à ces inscriptions de rang d'inscription, accepter toutes délégations de la part des emprunteurs sur toutes sommes provenant des prêts et ouvertures de crédits, et prendre tous engagements corrélatifs des bailleurs de fonds.

Procéder, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenir, à toutes acquisitions ou cessions de mitoyennetés, relatives à l'immeuble dont question, signer tous documents à cet effet, et plus spécialement percevoir le prix d'acquisition par les voisins de la mitoyenneté des murs et pignons séparatifs des propriétés voisines.

Procéder à tous constats et états des lieux avec tous propriétaires voisins, désigner tous experts, faire toutes déclarations, protestations et réserves, fixer tous délais d'échévement des travaux, procéder à toutes réceptions généralement quelconques, des parties communes et des parties privatives. Avec tous intéressés faire au cours de ces réceptions toutes déclarations, protestations et réserves, les faire accepter acter aux procès-verbaux.

Stipuler le montant de toutes indemnités en cas de retard non justifié dans la livraison, pour cas fortuit ou de force majeure; faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à des acquéreurs et maîtres de l'ouvrage de faire les paiements des prix de vente ou des contrats d'entreprise, au moyen des indemnités pour dommages de guerre ou des crédits de reconstruction, en



F 573992

cutant toutes les formalités légales voulues à cet effet. Remplir toutes formalités auprès de toutes administrations publiques ou privées en vue de l'érection de l'immeuble dont question et de tout ce qui en découle, et notamment les raccordements aux égouts, eaux, gaz, électricité, installation de tous moteurs, tanks, bruleurs à mazout, enquêtes de commode ou incommodo, et prendre tous engagements à ces fins aux conditions usitées en ces matières.

Avant comme après paiement, avec ou sans justification de paiement, dispenser le conservateur des hypothèques compétent de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, à l'hypothèque, au privilège et à l'action résolutoire, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres, de toutes mentions marginales, de toutes transcriptions de commandements, de transcriptions de saisies, et autres empêchements.

Déléguer tout ou partie des prix de vente, contrat d'entreprise et souutes d'échanges aux créanciers inscrits; céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie de ces prix; recevoir les prix de cession, en donner quittance, consentir toutes subrogations.

Constituer aussi toutes servitudes actives et passives, à titre gratuit ou onéreux, relativement à l'immeuble dont question, consentir aussi à l'abrogation se toutes servitudes relatives au dit bien, soit à titre gratuit soit à titre onéreux; accorder aux conditions usuelles tous baux emphytéotiques même pour nonante neuf ans, ayant pour objet tous locaux nécessaires pour l'installation des transformateurs de courant électrique et de leurs appareillages.

Faire toutes demandes en restitution des droits d'enregistrement fondées sur l'application de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement pour revente dans les délais fixés par cet article.

A défaut de paiement par les acquéreurs, et en cas

DEUXIÈME FEUILLET DOUBLE.

G. J. J. H. M.

de difficultés quelconques, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux compétents, exercer toutes poursuites éventuellement même la revente sur folle enchère, la voie parée et la saisie immobilière, contre les acquéreurs défaillants, jusqu'au paiement intégral du prix, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance, compromettre, transiger à toutes les fins que dessus. Modifier et rectifier ou compléter l'acte de base régissant l'immeuble, et les annexes et plus spécialement le règlement général de co-propriété, accepter tous mandats relativement à cet immeuble, et les exécuter, stipuler toutes clauses compromissoires, y adhérer et les exécuter, établir la désignation, l'origine et la situation hypothécaire des biens à vendre, faire toutes déclarations relatives aux baux et aux servitudes, faire dresser, modifier ou compléter tous cahiers des charges et plans. Obliger à toutes garanties de droit et de fait, à toutes justifications et au rapport de toutes mainlevées et certificats de radiation. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, plans, cahiers des charges, et pièces, description des matériaux, règlement de co-propriété, compromis de vente, contrats d'entreprise, requêtes, formulaires et demandes de raccordements, etcetera... et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile quoique non expressément prévu ci-dessus, promettant ratification au besoin.

Etat civil.

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance susindiqués des comparants, et ce au vu des pièces officielles requises par la loi.

DONT ACTE.

Passé à Bruxelles.

ne, vingt-sept mots
une lettre nuls.

J. J. M.
J. H. M.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec l'
Notaire.

ATORZIEME ET DERNIER
JUILLET DOUBLE.



J. Vandewalle

J. Hollebeek

Leur

Enregistré à Woluwé-St-Pierre A. C. & Successions

le 11 août 1954 V. 24 F. 62 Case 13

quarante sols cinq francs

Reçu quarante francs

Le Receveur

40 F.

J. Brux

573991